



Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂ est modifiée comme suit:

Art. 17a, al. 2, let. c

- c aux véhicules dédouanés avant le 1^{er} janvier 2012.

Art. 17b, al. 2, let. c

- c aux véhicules dédouanés avant le 1^{er} janvier 2012.

Art. 17c, al. 2, let. c

- c aux véhicules dédouanés avant le 1^{er} janvier 2012.

Art. 17c^{bis}, al. 3, let. e, f et g

3 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas:

- e. aux véhicules hors route visés à l'annexe I, partie A, ch. 2.1 et 4, du règlement (UE) 2018/858²;
- f. aux véhicules hors route à usage spécial visés à l'annexe I, partie A, ch. 2.3, du règlement (UE) 2018/858;

¹ RS 641.711

² Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1610, JO L, 2024/1610 du 6.6.2024.

- g. aux véhicules à usage spécial visés à l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) 2018/858.

Art. 17d, al. 3

³ Ne sont pas réputés immatriculés pour la première fois les véhicules importés:

- a. qui ont été immatriculés à l'étranger plus de 360 jours avant leur déclaration en douane en Suisse;
- b. qui ont été immatriculés à l'étranger entre 180 et 360 jours avant leur déclaration en douane en Suisse et qui présentent une prestation kilométrique de 5000 km ou plus:
 1. lors de leur déclaration en douane, où
 2. si la prestation kilométrique n'est pas recensée au moment de leur déclaration en douane, lors de leur première admission à la circulation.

Art. 23b Indications dans la déclaration en douane

Quiconque introduit sur le territoire douanier un véhicule ayant déjà été immatriculé à l'étranger doit, en vertu de l'art. 79, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes³, indiquer dans la déclaration en douane qu'il s'agit d'un tel véhicule en précisant:

- a. sa date d'immatriculation à l'étranger;
- b. sa prestation kilométrique au moment de la déclaration en douane.

Art. 30, al. 2, let. a

² Les émissions excédant la valeur cible spécifique sont arrondies vers le bas comme suit pour le calcul de la sanction:

- a. pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers: au dixième de gramme de CO₂/km;

Art. 130, al. 2

² L'OFEN exécute les dispositions concernant la réduction des émissions de CO₂ des véhicules. Il bénéficie du soutien de l'OFROU.

II

Les annexes 4a, 5, 12 et 12a sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

³ RS 631.01

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Calcul de la valeur cible spécifique

Ch. 2.1, let. k

2 Poids à vide moyen

2.1 Voitures de tourisme

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après:

k. 2025: XXXX kg.

Ch. 2.2, let. h

2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait à la valeur suivante pour les années indiquées ci-après:

h. 2025: XXXX kg.

Ch. 3.3 Paramètre «VDCO_{2sg}»

3 Calcul de la valeur cible spécifique pour les véhicules lourds

3.3 Les paramètres suivants s'appliquent dans les formules indiquées aux ch. 3.1 et 3.2:

VDCO_{2sg} 4-UD: 299,57

4-RD: 195,77

4-LH: 103,32

5-RD: 83,53

5-LH: 55,02

9-RD: 110,56

9-LH: 63,47

10-RD: 82,75

10-LH: 56,84

Annexe 5
(art. 29, al. 1)

Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique (art. 13, al. 1, de la loi sur le CO₂)

Ch. 1, let. d

1 Montants pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

Les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique, par gramme supplémentaire de CO₂/km (à partir de 0,1 g), sont les suivants:

d. pour l'année de référence 2027: XX francs.

Ch. 2, let. c

2 Montants pour les véhicules lourds

Les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique, par gramme supplémentaire de CO₂/tkm (à partir de 0,1 g), sont les suivants:

c. pour l'année de référence 2027: XX francs.

Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

Ch. 2.1 et 2.5

2 Coûts d'investissement imputables

- 2.1 Sont imputables dans le cadre de la prospection les coûts de réalisation, de planification et de gestion de projet ainsi que les prestations propres du requérant, pour autant qu'ils soient effectifs et indispensables à une réalisation économique et adéquate pour:
- a. les travaux destinés à l'acquisition de nouvelles géodonnées;
 - b. l'acquisition de nouvelles géodonnées dans la zone de prospection;
 - c. l'analyse et l'interprétation des géodonnées.
- 2.5 Ne sont pas imputables:
- a. les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives dans le contexte de la prospection et de la mise en valeur;
 - b. les coûts déjà indemnisés d'une autre manière, en particulier par des contributions cantonales octroyées pour la prospection et la mise en valeur.

Annexe 12a
(art. 112 à 113b)

Utilisation indirecte des ressources hydrothermales pour la production de chaleur

Ch. 2.4

2 Coûts d'investissement imputables

2.4 Ne sont pas imputables:

- a. les coûts survenant dans le cadre de démarches administratives dans le contexte de la mise en valeur pour une utilisation indirecte;
- b. les coûts déjà indemnisés d'une autre manière, en particulier par des contributions cantonales octroyées pour la mise en valeur pour une utilisation indirecte;
- c. les coûts d'investissement pour la planification et la réalisation des installations de surface permettant l'utilisation indirecte, notamment la ou les pompes à chaleur.